

17 mar 2006 -16:00

Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 17 mars 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 17 mars 2006, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

A côté du conseil des Ministres classique, un conseil thématique s'est tenu sous la présidence du Premier ministre Guy Verhofstadt, en vue d'une meilleure protection des consommateurs et davantage de commerce. Guy Verhofstadt en a détaillé les quatre grands principes : -plus d'autorégulation, via des accords de consommation entre les secteurs et les organisations de consommateurs,-plus de clarté au niveau des conditions contractuelles et des pratiques commerciales,-une adaptation de la législation sur les heures et jours d'ouverture,-une plus grande autonomie locale. Des mesures horizontales ont été décidées. C'est ainsi que des accords de consommation seront conclus via le Conseil de la Consommation. En ce qui concerne le service après-vente, les plaintes ne pourront être facturées qu'au tarif zonal. Il n'y aura plus de supplément en cas de refus de domiciliation et il y aura réduction des tarifs et des frais liés au crédit à la consommation. Les négociations avec le secteur bancaire à ce propos seront clôturées début mai et les nouvelles mesures seront d'application à partir du 1er mai 2007. Les ouvertures dominicales sont, par ailleurs, élargies. Le conseil des Ministres a aussi adopté des règlements sectoriels en ce qui concerne : -les vidéothèques, stations-services, ...-les agents immobiliers : les conditions contractuelles devront être plus claires,-le secteur du voyage : les tarifs all-in devront être plus clairs (mais on tiendra compte éventuellement des tarifs du carburant),-les assurances-maladie privées : les droits de l'assuré seront améliorés, il ne sera plus possible d'être exclu en cas de maladie grave, par exemple,-les banques : l'intérêt et la prime de fidélité seront comptés à partir du premier jour pour le livret d'épargne et il n'y aura plus de frais en cas de clôture d'un livret d'épargne ou d'un compte bancaire.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Domiciliation

Interdiction d'augmenter le prix d'un service en raison d'un refus du consommateur de payer par domiciliation bancaire

Interdiction d'augmenter le prix d'un service en raison d'un refus du consommateur de payer par domiciliation bancaire

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de la Protection de la Consommation, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant la domiciliation. Selon cet avant-projet de loi, les vendeurs ne peuvent plus augmenter le prix d'un service si le consommateur refuse de payer par domiciliation bancaire ou de recevoir ses factures par courrier électronique. Quand on veut, par exemple, souscrire un abonnement à la télévision numérique, à un opérateur de GSM ou quand on veut souscrire à un enregistrement de domaine sur internet, on a de plus en plus souvent la possibilité de payer par domiciliation bancaire. Incontestablement, une domiciliation offre beaucoup d'avantages, tant pour le consommateur que pour le vendeur. En effet, avec une domiciliation, le consommateur n'oublie pas de payer des factures et les coûts supplémentaires éventuels qui peuvent en découler. Mais le consommateur doit toujours pouvoir choisir librement le mode de paiement. Aujourd'hui, ce n'est pas toujours le cas. Ainsi, de plus en plus de compagnies de télécommunication augmentent le prix d'un abonnement pour un service si le consommateur n'opte pas pour une domiciliation bancaire. Ainsi un fournisseur de télévision numérique augmente systématiquement les frais d'abonnement pour un paquet de télévision numérique quand le consommateur refuse de payer par domiciliation bancaire. Il en va de même pour le consommateur qui souhaite recevoir ses factures par la poste, et non par courrier électronique. C'est au consommateur de choisir de quelle façon il veut recevoir ses factures et comment il veut les payer. Certains optent pour une domiciliation bancaire parce qu'ils trouvent cela facile. D'autres veulent recevoir leur facture par la poste parce qu'ils veulent choisir à quelle date ils paient leurs factures, parce qu'ils veulent vérifier si leur facture est correcte ou tout simplement parce qu'ils n'ont pas d'internet ou d'adresse e-mail. En outre, le prix affiché pour un service doit correspondre au prix réel à payer. Le vendeur peut accorder une réduction sur ce prix, mais il ne peut pas augmenter le prix parce que le consommateur ne peut ou ne veut pas payer d'une certaine façon. Dorénavant, il est interdit aux vendeurs d'augmenter le prix si les consommateurs refusent de payer par domiciliation bancaire.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Service volontaire à la Coopération au développement

Conditions et modalités pour souscrire un contrat de travail dans le cadre du service volontaire à la Coopération au développement

Conditions et modalités pour souscrire un contrat de travail dans le cadre du service volontaire à la Coopération au développement

Sur proposition de M. Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les conditions et les modalités de souscription un contrat de travail dans le cadre du Service volontaire à la Coopération au développement. Ce projet a pour but d'exécuter les articles 23 à 25 de la loi-programme du 27 décembre 2005, en reprenant les principes du projet d'arrêté royal approuvé par le Conseil des ministres du 9 septembre 2005 et instituant un Service volontaire à la Coopération au développement. Pour rappel, la mise sur pied d'un service volontaire dans le domaine de la coopération au développement répond à un triple objectif :- permettre aux jeunes de se mettre utilement à la disposition des pays en voie de développement,- donner l'occasion aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle en matière de coopération au développement,- sensibiliser plus en profondeur l'ensemble de la population belge à la problématique du développement. La durée du service volontaire civil est d'au moins un an et de maximum trois ans. Il s'agit d'apporter une aide utile aux pays partenaires. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 17 mars 2006](#)

Prestations de logopédie

Application des adaptations à la nomenclature des prestations de logopédie aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses

Application des adaptations à la nomenclature des prestations de logopédie aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les prestations de logopédie, l'arrêté royal (*) portant les conditions dans lesquelles l'application de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est étendue aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses. Le projet prévoit que les adaptations à la nomenclature des prestations de logopédie (**) sont applicables aux travailleurs indépendants et aux membres des communautés religieuses. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. (*) du 29 décembre 1997. (**) reprises dans le projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les prestations de logopédie, l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 17 mars 2006](#)

Accords de consommation

Les organisations de consommateurs et les fédérations professionnelles peuvent négocier et conclure des accords entre elles

Les organisations de consommateurs et les fédérations professionnelles peuvent négocier et conclure des accords entre elles

Sur proposition de Mme Freya Van den Bossche, Ministre de la Protection de la Consommation, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi permettant aux organisations de consommateurs et aux fédérations professionnelles de négocier et de conclure des accords entre elles. Les lois restent certes indispensables en tant que cadre général, mais trop souvent elles sont en décalage par rapport au rythme auquel la société évolue. Si les organisations de consommateurs et les fédérations professionnelles peuvent aboutir à des accords, le consommateur aura la garantie d'une protection encore meilleure. La société se transforme à un tempo vertigineux. Ainsi, la libéralisation du marché de l'énergie a généré nombre de difficultés et de problèmes pour les consommateurs. De même, dans le domaine des télécommunications, en mutation permanente, la protection des consommateurs présente des lacunes. Les lois et les réglementations visant à les protéger arrivent parfois trop tard. Et une fois qu'elles sont d'application, elles ont du mal à coller à la réalité sans cesse changeante. Le résultat est une protection insuffisante du consommateur. La mesure entend responsabiliser les associations de consommateurs et les organisations professionnelles en leur donnant la possibilité de conclure elles-mêmes des accords. Cela peut se faire sans problèmes, car les deux acteurs ont des représentants au sein du Conseil de la Consommation. Il s'agit d'un bon instrument pour répondre aux lacunes en matière de protection des consommateurs. Dorénavant, le Conseil de la Consommation ne devra plus se limiter à formuler des avis. Il pourra aussi réaliser un vrai travail exécutif. Tant les associations de consommateurs que les fédérations professionnelles connaissent la matière mieux que quiconque et seront dès lors en mesure de résoudre rapidement et effectivement les problèmes. Cette approche aboutira à une réglementation plus rapide et plus pertinente que ne peut offrir chaque fois une nouvelle loi. Cette nouvelle approche ne rend pas les lois inutiles. Au contraire, les lois demeurent indispensables comme cadre général. Mais de cette façon, les organisations de consommateurs telles que Test-Achats et la Ligue des familles, peuvent collaborer plus activement à la protection du consommateur et procurer en même temps un complément important à la législation et la réglementation existantes. Si un accord est atteint au sein du Conseil de la Consommation et si le gouvernement n'émet pas de réserves dans les 15 jours, l'accord sera contraignant.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Heures d'ouverture dans le commerce au détail

Modification de la législation sur le repos hebdomadaire, les heures d'ouverture

Modification de la législation sur le repos hebdomadaire, les heures d'ouverture

Sur proposition de Madame Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi adaptant l'actuelle législation concernant les heures d'ouverture dans le secteur du commerce de détail. Cette législation est vieille de plus de trente ans et nécessite donc une modernisation. C'est la loi du 22 juin 1960, qui instaure le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce et la loi du 24 juillet 1973 la fermeture obligatoire du soir dans le commerce. L'obligation du repos hebdomadaire a pour but de préserver la vie sociale des indépendants et des salariés dans une majorité de secteurs économiques. Quant à la fermeture obligatoire du soir, elle vise à maintenir un équilibre entre la consommation culturelle et le repos nocturnes et la vie professionnelle et consumériste diurne. Les dispositions relatives à la fermeture du soir et au repos hebdomadaire sont dorénavant regroupées et le champ d'application de la loi est clarifié : elle s'applique au commerce de détail, aux dancings et aux bureaux privés de télécommunication (phone-shops) et autres services. Le principe du repos hebdomadaire est renversé : le jour de repos est imposé à tous sauf dérogations. La déclaration à la commune du jour de repos hebdomadaire autre que le dimanche est supprimée : le commerçant devra mentionner de manière visible le jour de repos autre que le dimanche qu'il a choisi. Les heures actuelles d'ouverture sont maintenues : - de 5 à 21 h le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal, - de 5 à 20 h les autres jours, - de 18 à 7 h dans les magasins de nuit, sauf si un règlement communal fixe une autre heure de fermeture - de 5 à 20 h dans les phone-shops (sauf règlement communal différent). Les exceptions existantes en ce qui concerne les heures d'ouverture et le repos hebdomadaire sont reprises dans la nouvelle loi (libraires, vidéo-clubs, stations-services, ...) Lorsque le commerce a des activités mixtes, c'est l'activité principale qui doit être prise en compte pour bénéficier de la dérogation. Il est notamment précisé que l'activité est considérée comme principale lorsque, à l'extérieur de l'unité d'établissement, il est uniquement fait référence à cette activité, qu'on ne fait de la publicité que pour cette activité et que le choix des autres produits est limité. La procédure et les critères de reconnaissance des centres touristiques, actuellement fixés par trois arrêtés royaux, sont harmonisés. Des dispositions spéciales sont apportées pour les magasins de nuit et les phone-shops. Un règlement communal peut soumettre leur implantation et leur exploitation à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, en fonction de la localisation de l'établissement et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme. Le règlement communal peut aussi limiter, pour les mêmes raisons, l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit et des phone-shops à une partie du territoire de la commune. Le bourgmestre peut ordonner la fermeture de ces établissements s'ils sont exploités en contravention avec le règlement communal. Ces législations sont adaptées en fonction de l'évolution socio-économique des modèles de vie, de travail et de consommation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

17 mar 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 17 mars 2006](#)

Hommes/femmes

Prolongation des dérogations à la loi sur la présence équilibrée des hommes et des femmes

Prolongation des dérogations à la loi sur la présence équilibrée des hommes et des femmes

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre en charge de l'Egalité des Chances, le Conseil des Ministres a accordé une prorogation d'un an aux dérogations à la loi (*) visant à promouvoir la présence équilibrée des hommes et des femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, déjà octroyées en 2005 à certains organes d'avis. Cette loi prévoit que maximum deux tiers des membres d'un organe consultatif sont du même sexe. Le Conseil des Ministres a aussi accordé une dérogation d'un an au Comité scientifique du budget économique, qui a introduit une demande motivée dans ce sens. Ces dérogations expirent le 31 décembre 2006. (*) du 3 mai 2003 modifiant la loi du 20 juillet 1990.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Autorité nationale de surveillance de la navigation aérienne

Redevance destinée à couvrir les frais de l'autorité nationale de surveillance de la navigation aérienne.

Redevance destinée à couvrir les frais de l'autorité nationale de surveillance de la navigation aérienne.

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel de l'autorité nationale de surveillance de la navigation aérienne. L'autorité nationale de surveillance de la navigation aérienne a été créée au sein de la direction générale du transport aérien du SPF Mobilité et Transports par arrêté royal du 14 février 2006. Dans le cadre de la réalisation du "ciel unique européen", le règlement 549/2004/CE oblige en effet les Etats membres à désigner une autorité de surveillance nationale ayant essentiellement des tâches de contrôle en ce qui concerne l'exploitation sûre et efficace des services de navigation aérienne. Le montant de la redevance, qui sera dû annuellement par Belgocontrol, est de 935.000 euros. Ce montant servira à couvrir les frais de fonctionnement et de personnel de l'autorité nationale de surveillance de la navigation aérienne. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Evaluation des titulaires de fonctions de management et d'encadrement dans les SPF

Etablissement de la liste des évaluateurs des titulaires de fonctions de management et d'encadrement pour 2006

Etablissement de la liste des évaluateurs des titulaires de fonctions de management et d'encadrement pour 2006

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé la liste des évaluateurs des titulaires des fonctions de management et d'encadrement au sein des services publics fédéraux pour 2006. D'après les arrêtés royaux qui prévoient une évaluation pour les titulaires de ces fonctions (*), 1 président de comité de direction, 3 présidents de service public de programmation et 32 titulaires de fonction de management N-1 et 23 titulaires de fonction d'encadrement doivent être évalués en 2006. La liste établit les noms des personnes qui les évalueront. (*) arrêté royal du 1er février 2005 instituant un régime d'évaluation des titulaires des fonctions de management dans les services publics fédéraux et arrêté royal du 12 avril 2005 instituant un régime d'évaluation des titulaires de fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à l'audit interne au sein des services publics fédéraux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 17 mars 2006](#)

Infrastructure ferroviaire

Modifications des conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire

Modifications des conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire

Sur proposition de M. Renaat Landuyt, Ministre de la Mobilité, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. L'avant-projet abroge et remplace l'arrêté royal du 12 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire. L'avant-projet réalise, en outre, la transposition complète de la directive européenne 2004/49/CE. Les dispositions relatives à la licence ferroviaire sont révisées dans le sens d'une simplification des conditions en matière de capacité professionnelle. Les exigences en matière de qualification du personnel opérationnel et à la sécurité du matériel roulant sont désormais couvertes par la certification en matière de sécurité, visée dans l'avant-projet de loi relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire. Celle-ci a été approuvée par le Conseil des Ministres du 24 février 2006. Par ailleurs, l'organe de contrôle se voit retirer la mission relative au certificat de sécurité, à l'application et au contrôle des normes et règles de sécurité, mission dorénavant dévolue à l'autorité de sécurité. Il acquiert en revanche des missions plus étendues en matière économique. Les missions de traitement des plaintes, initialement confiées au Conseil de la concurrence, sont à présent gérées par l'organe de contrôle. L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 17 mars 2006](#)

Centre fédéral d'expertise des soins de santé

Nomination des représentants du Conseil des Ministres au Conseil d'administration du Centre fédéral d'expertise des soins de santé

Nomination des représentants du Conseil des Ministres au Conseil d'administration du Centre fédéral d'expertise des soins de santé

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé la nomination des représentants du Conseil des Ministres au Conseil d'administration du Centre fédéral d'expertise des soins de santé. Sont nommés par le Conseil des Ministres : Monsieur J.-N. Godin, avec comme suppléant Monsieur D. Désir, et Monsieur K. Vermeyen avec comme suppléant Monsieur R. Schrooten. Le Conseil d'administration du Centre fédéral d'expertise des soins de santé se compose de 19 membres dont 2 sont proposés par le Conseil des Ministres.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Diplomatie préventive

Financement d'initiatives en matière de diplomatie préventive

Financement d'initiatives en matière de diplomatie préventive

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé le financement des initiatives suivantes en matière de diplomatie préventive, sur le budget 2006 du SPF Affaires étrangères :

Promotion de la paix et réconciliation nationale - République démocratique du Congo (RDC) Par le biais de ce projet, l' "International Peace Information Service (IPIS)" fait l'inventaire des diverses ressources du Katanga, une province connue pour la richesse de son sous-sol mais aussi pour ses dangereuses dissensions ethniques et politiques. Ce projet met non seulement en place une intéressante approche académique pluridisciplinaire mais il jettera également les bases d'une approche constructive de prévention des conflits.

Promotion de la paix et réconciliation nationale - République démocratique du Congo (RDC) En vue des élections qui se tiendront en RDC, "Alternatives Canada" projette une campagne d'éducation des électeurs. Cette campagne se basera sur deux axes : le message pédagogique diffusé à travers le pays et un réseau étendu d'observateurs qui pourront relayer en temps réel sur l'Internet des informations sur les atteintes aux droits de l'homme et sur le déroulement des campagnes électorales ainsi que des élections. L'Internet devient de ce fait un instrument de dissuasion puissant pour ceux qui pensaient pouvoir contrarier en toute discrétion le processus électoral au niveau local.

Promotion des droits de l'homme - Coalition pour la Cour pénale internationale Le but de la Coalition pour la Cour pénale internationale (créée en 1995 par 25 organisations - la Coalition) est d'assurer le succès de la Cour pénale internationale (CPI). Concrètement, la Coalition assiste la CPI dans les enquêtes qu'elle mène dans les pays en conflit. En outre, la Coalition milite pour une ratification universelle du Statut de Rome et aide individuellement les pays à intégrer ce Statut dans leur législation nationale.

Prévention des conflits - Union européenne Ce projet de " Crisis Management Initiative " vise à maximaliser les capacités de l'UE en matière de prévention des conflits et de construction de la paix. Au travers de ce projet de recherche, le planning, la mise en oeuvre et la cohérence des instruments externes de l'UE seront améliorés dans les domaines précités. Le projet se focalise sur six pays qui ont été la proie de conflits violents : le Népal, la RDC, la Somalie, l'Indonésie, l'Ouganda et le Kosovo.

Promotion de la paix et réconciliation nationale - Myanmar (Birmanie) Le Conseil des Ministres du 19 novembre 2004 a marqué son accord sur un projet de l'ONG néerlandaise " ZOA Refugee Care " qui offrait la possibilité aux réfugiés birmans des camps thaïlandais de développer leurs aptitudes afin de recevoir un revenu (notamment en vue d'un retour en Birmanie). Le projet actuel développe le précédent et comprend deux sous-programmes : " Teaching and learning creative subjects " et " Facilitation of community education centres ".

Démocratisation - Roumanie Durant le premier " Forum décentralisé des Communes partenaires " (avril 2005) il est apparu qu'il y avait, tant du côté roumain que du côté belge, un grand intérêt à donner forme concrète à ce forum. En effet, les autorités (locales) roumaines ont besoin de connaissance et d'expérience dans les

domaines de bonne gouvernance, de décentralisation et de renforcement institutionnel. L'expertise belge en la matière et les liens existant entre les villes et communes belges et roumaines peuvent ici jouer un rôle fonctionnel. En outre, ce projet de l'asbl Somepro cadre parfaitement avec le programme Action Commune Belgique-Roumanie 2004-2006 signé par le Premier Ministre Guy Verhofstadt lors de sa visite de février 2004 en Roumanie.

Promotion de la paix et réconciliation nationale - Colombie En continuation des projets " Cartografia de la Esperanza I " et " Cartografia de la Esperanza II " approuvés respectivement par les Conseils des Ministres des 4 avril 2003 et 2 septembre 2005, l'asbl IPIS développe en coopération avec Ecomujer un nouveau projet en rapport avec l'inventaire, le soutien, la conservation et la valorisation des processus par lesquels les communautés de base colombiennes rétablissent le tissu social déchiré par le conflit armé qui touche le pays. IPIS et Ecomujer consolideront de la sorte le travail des années précédentes.

Renforcement de l'état de droit - Colombie Le Conseil des Ministres du 4 juin 2004 a marqué son accord sur un projet de " Solidarité socialiste " visant à renforcer l'expérience en matière de justice communautaire dans deux départements colombiens. Le projet actuel renforce cet aspect et se concentre sur la consolidation de la justice communautaire des régions de Cundinamarca et Antioquia.

Déminage et désarmement - Colombie Ce projet de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) vise à diminuer les crimes et la violence engendrés par l'usage d'armes à feu. Afin d'atteindre cet objectif, l'ONUDC se concentrera en première instance sur le Protocole sur les armes à feu des Nations Unies et proposera des mesures pour adapter la législation et les institutions colombiennes aux standards internationaux. Diverses initiatives en soutien au Protocole seront également développées.

Promotion de la paix - International Crisis Group Les Conseils des Ministres des 29 avril et 24 juin 2005 ont marqué leur accord sur une subvention au budget de fonctionnement de l'International Crisis Group (ICG), basé à Bruxelles et actif sur le plan international dans les domaines de la prévention et de la résolution des conflits. Créé en 1995, l'ICG est une organisation - sans but lucratif, multinationale et indépendante - qui oeuvre pour la promotion de la paix dans les parties du monde touchées par des conflits armés. Les rapports et " briefing papers " de l'ICG sont distribués à une large échelle aux hauts fonctionnaires des ministères et des organisations internationales. Le budget de l'ICG, en constante augmentation ces dernières années, est financé par des contributions de gouvernements et d'institutions ainsi que par des dons de privés ou d'entreprises.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

MONUC

Mise en fonction d'un officier d'Etat-major en tant que Chef d'équipe de la MONUC Intelligence Fusion Cell

Mise en fonction d'un officier d'Etat-major en tant que Chef d'équipe de la MONUC Intelligence Fusion Cell

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé la mise en fonction d'un officier d'Etat-major en tant que Chef d'équipe de la MONUC Intelligence Fusion Cell (*). Actuellement, le Département des Opérations de maintien de la paix des Nations Unies offre à la Belgique la place de Chef d'équipe de la Monuc Intelligence Fusion Cell. Cette cellule a pour tâche de faciliter l'échange de renseignements entre la République Démocratique du Congo (RDC), le Rwanda et l'Ouganda concernant la présence et les activités des groupes armés sur le territoire de la RDC. L'objectif est d'instaurer un climat de confiance entre les pays de la région. La mise en place de l'officier d'Etat-major est prévue à partir du 15 mars 2006, pour une durée minimale d'un an. (*) MONUC = Mission des Nations Unies au Congo.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Calamités publiques

Prolongation des contrats des agents recrutés à charge de la Caisse nationale des Calamités

Prolongation des contrats des agents recrutés à charge de la Caisse nationale des Calamités

Sur proposition de M. Patrick Dewael, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a autorisé la prolongation des contrats des agents recrutés à charge de la Caisse nationale des Calamités, en vue du traitement, en province, des dossiers d'indemnisation. Fin juillet 2005, le Conseil des Ministres a autorisé l'engagement de 20 assistants administratifs à charge de la Caisse nationale des Calamités. A ce jour, 16 emplois ont été attribués. Les 4 emplois restants le seront prochainement. Un travail important reste toutefois à accomplir, tant pour les calamités ayant été reconnues dans le courant de l'année 2005 que pour celles dont la procédure devrait aboutir à brève échéance. Ces contrats seront prolongés afin de garantir la continuité des opérations d'indemnisations. La prolongation sera opérée à chaque fois par période de six mois.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

SELOR

Précision des utilisateurs bénéficiant gratuitement les services de Selor

Précision des utilisateurs bénéficiant gratuitement les services de Selor

Sur proposition de M. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la gestion financière de SELOR en tant que service d'Etat à gestion séparée. SELOR est le bureau de sélection de l'administration fédérale. Le projet a pour but de préciser juridiquement la notion de "tiers" et ainsi clarifier la situation pour savoir quels services publics doivent payer lorsqu'ils recourent aux services de SELOR. Les services qui peuvent bénéficier gratuitement des services de SELOR, dans le cadre de l'organisation de leurs sélections comparatives, sont les suivants :- tous les services de la fonction publique fédérale,- les services auxquels le statut Camu (statut administratif des agents de l'Etat) est applicable ou rendu applicable en tout ou en partie,- les services des gouvernements des entités fédérées, ainsi que les organismes d'intérêt public qui en dépendent,- le corps interfédéral de l'Inspection des Finances. Tous les autres services sont, dès lors, considérés comme des utilisateurs tiers auxquels SELOR peut facturer les services qu'il leur rend. Le projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(*) du 15 décembre 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

KAIA

Intégration de trois officiers de Serbie Monténégro au détachement belge KAIA

Intégration de trois officiers de Serbie Monténégro au détachement belge KAIA

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé l'intégration de trois officiers serbo-monténégrins au détachement de KAIA (Kabul - ISAF - Afghanistan), de juillet à octobre 2006. Cette intégration a lieu dans le cadre de la coopération bilatérale militaire entre la Belgique et la Serbie Monténégro. Ces officiers suivront une formation préparatoire en Belgique en mai 2006. Ils n'occuperont ensuite aucune fonction de commandement à KAIA, mais seront les adjoints d'officiers belges. Conformément aux prescriptions de sécurité OTAN, la Belgique se porte garante du respect des directives de sécurité par les officiers serbo-monténégrins. La Serbie Monténégro doit toutefois signer un "Security Assurance". Les coûts de cette intégration sont intégralement à charge de la Défense belge.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 17 mars 2006](#)

Coopération transfrontalière

Lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale

Lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale

Sur proposition de M. Karel De Gucht, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, et la République d'Autriche, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (*). Le traité vise principalement une intensification de l'échange de données. Il prévoit : - la possibilité d'une consultation mutuelle automatisée directe des registres d'immatriculation de véhicules ; - la possibilité d'une consultation automatisée directe, sur la base du principe hit / no hit (**), des fichiers d'analyse ADN mutuels et des banques de données pénales mutuelles contenant des empreintes digitales ; - un renforcement de l'échange de données à caractère personnel visant à prévenir des infractions terroristes et des atteintes à l'ordre et à la sécurité lors de manifestations de grande envergure à dimension internationale, comme les manifestations sportives et les sommets européens. A l'avenir, l'échange de données pourra donc se faire de manière plus rapide et plus ciblée. La fiabilité augmentera également, étant donné qu'un certain nombre de procédures seront entièrement automatisées. Un tel échange de données n'offre pas seulement d'incontestables avantages opérationnels mais est également le symbole d'une confiance mutuelle croissante entre les Etats de l'Union européenne. En outre, le traité aborde également les points suivants : - une optimisation de la coordination et de l'échange d'informations concernant l'intervention de gardes armés à bord des aéronefs ; - un renforcement de la coopération au niveau de l'éloignement des illégaux ; - une amélioration de la coopération au niveau de l'envoi de conseillers en faux documents dans des pays considérés comme pays d'origine ou de transit pour la migration illégale ; - diverses formes communes d'interventions de police, comme des patrouilles mixtes, et la possibilité de fournir, sur demande, une assistance policière en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publique lors d'événements de grande envergure et de prendre, en cas de dangers imminents survenant juste au-delà de la frontière, les mesures nécessaires dans l'attente de l'intervention de la police du pays dont question. Les pays se proposent de jouer dans ces domaines un rôle de pionnier pour l'ensemble de l'UE. La plus grande transparence est poursuivie à l'égard des autres Etats membres et de la Commission européenne. Chaque Etat membre de l'UE peut se rallier à l'initiative. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du traité, une initiative législative sera déployée sur la base de l'évaluation de la coopération afin de transposer la coopération dans le cadre juridique de l'UE. (*) fait à Prüm, le 27 mai 2005. (**) lorsqu'une personne est contrôlée, la recherche réalisée permet de savoir si la personne en question fait ou non l'objet d'un signalement et quelle est éventuellement la mesure à prendre.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Lutte contre les rapt parentaux

Un nouvel outil juridique pour lutter contre les rapt parentaux entre pays européens : transposition en droit belge du Règlement européen « Bruxelles II bis »

Un nouvel outil juridique pour lutter contre les rapt parentaux entre pays européens : transposition en droit belge du Règlement européen « Bruxelles II bis »

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à assurer la mise en oeuvre du règlement (*) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, et abrogeant le règlement (**) sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ainsi que de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La problématique des rapt internationaux d'enfants

Au cours des dernières années, notre société a beaucoup évolué. Le phénomène de la suppression progressive des frontières a entraîné, d'une part, une circulation accrue des personnes et, d'autre part, une augmentation du nombre de mariages et de situations de vie commune entre des personnes de nationalités et parfois de cultures différentes. Il peut arriver que, de manière inopinée, un parent déplace ses enfants au-delà d'une frontière sans tenir compte des droits de l'autre parent ou ne renvoie pas ses enfants après une période d'exercice d'un droit de visite à l'étranger. Dans de telles situations, il est souvent difficile pour le parent victime d'accéder lui-même aux juridictions d'un Etat parfois fort éloigné tant géographiquement que juridiquement. Pour rappel, en Belgique et sur la base des Conventions internationales et des Accords administratifs conclus, le SPF Justice est chargé de représenter le parent victime en vue du respect de ses droits ainsi que de ceux de l'enfant. A l'instar d'autres pays qui ont également désigné le Ministère de la Justice comme Autorité centrale, le SPF Justice remplit ce rôle depuis 1986. Un Point de Contact fédéral « enlèvement international d'enfants » a été créé au sein du SPF Justice en janvier 2005, afin de mieux assister les parents victimes du rapt de leurs enfants et de centraliser toutes les demandes en relation avec un enlèvement international d'enfants ou un droit de visite transfrontière.

La mise en oeuvre de Bruxelles II bis en droit belge

Dans le prolongement de la Convention de La Haye de 1980, le Règlement européen « Bruxelles II bis » - adopté le 27 novembre 2003 - est entré en vigueur dans 24 des 25 Etats membres de l'Union Européenne. L'avant-projet de loi vise à mettre en oeuvre en Belgique les nouvelles obligations qui découlent de ce règlement et qui permettront de régler plus efficacement ces situations douloureuses : - la décision sur le retour de l'enfant devra être prise par le juge de l'Etat refuge - sauf circonstances exceptionnelles - dans un délai de 6 semaines, - en cas de décision de non-retour, la décision finale quant à la question de la garde et au retour de l'enfant appartiendra au juge de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant avant son enlèvement, - il ne sera plus nécessaire de recourir à une procédure judiciaire spécifique pour assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues. La grande innovation de ce Règlement est que la décision rendue par un juge belge

impliquant le retour de l'enfant, sera immédiatement exécutoire dans un autre Etat membre. Cette nouvelle réglementation devrait produire un effet particulièrement dissuasif sur un parent potentiellement enleveur. De plus, sachant que le pouvoir de dernier mot appartient au juge de la résidence habituelle de l'enfant, le mécanisme mis en place devrait inciter le parent à faire régler immédiatement par ce juge le litige familial relatif à la garde dès la survenance du conflit. En ce qui concerne le droit de visite, il ne sera désormais plus possible de s'opposer à la reconnaissance de la décision si celle-ci est accompagnée d'un certificat qui atteste de l'accomplissement de certaines formalités. Ces formalités ont trait au respect de ce que l'on appelle les garanties minimales de la procédure, ainsi, par exemple, le fait que l'audition de toutes les parties a été rendue possible. Le certificat tend également à favoriser une certaine uniformité quant à la manière dont le droit de visite doit être établi, ainsi la mention précise des dates d'exercice du droit de visite, les obligations particulières du titulaire de la responsabilité parentale et du bénéficiaire du droit de visite, comme la charge financière des déplacements de l'enfant, les restrictions éventuelles qui seraient attachées au droit, le fait que la décision prévoit le retour de l'enfant. Dans cette situation, la décision relative au droit de visite ne devra désormais plus faire l'objet d'une procédure spécifique en matière de reconnaissance et d'exécution. Elle sera immédiatement exécutoire dans tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception toutefois du Danemark. Par ailleurs, l'avant-projet de loi vise à confier cette matière « enlèvements internationaux d'enfants » un nombre de tribunaux limité : un seul tribunal de première instance par ressort sera désormais compétent pour ces matières, ce qui permettra de faire appel à des magistrats spécialisés et spécialement formés. (*) CE 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003. (**) CE 1347/2000 de la Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Maintenance du hardware à la Justice

Appel d'offres général pour l'entretien du hardware du SPF Justice

Appel d'offres général pour l'entretien du hardware du SPF Justice

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a autorisé la publication d'un appel d'offre général pour la maintenance du hardware. Le contrat actuel pour l'entretien du hardware court jusqu'au 31 mai 2006. La durée du nouveau marché est de trois ans, prolongeable au maximum pendant trois périodes d'un an. La dépense est estimée à 12.300.000 euros, sur la base des coûts du contrat actuel.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Rue du Commerce 78-80

1040 Bruxelles

Belgique

+32 2 233 51 11

<http://www.laurette-onkelinx.be/>

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Biocarburants

Actualisation du taux d'accises et fixation des modalités d'application

Actualisation du taux d'accises et fixation des modalités d'application

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant les biocarburants. L'avant-projet détermine les modalités d'application de l'exonération d'accise en matière de bioéthanol et de biodiesel. L'avant-projet est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Moyens HF de la Défense

Entretien des moyens HF stratégiques fixes de la Défense.

Entretien des moyens HF stratégiques fixes de la Défense.

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a autorisé la conclusion d'un contrat pluriannuel de durée indéterminée pour l'entretien des moyens HF (haute fréquence) stratégiques fixes de la Défense. Ce contrat est destiné à couvrir la maintenance des équipements comprenant les radios, interfaces, matrices, matériel IT de commande, appareils de mesure, etc. constituant la chaîne de transmission jusqu'à la connexion aux câbles coaxiaux sur site. L'entretien des moyens HF stratégiques fixes de la Défense est indispensable pour le maintien de leur opérationnalité afin de garantir les liaisons vers les navires en opérations, vers les navires civils, vers les avions de la composante aérienne et entre le COps (centre des opérations) et les détachements à l'étranger. Le marché, passé via la procédure négociée sans publicité, est confié à la firme Siemens, fournisseur principal des moyens HF stratégiques dont dispose la Défense et seule détentrice des brevets et licences.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 17 mars 2006](#)

Services après vente

Stop aux lignes payantes trop coûteuses pour les services après vente

Stop aux lignes payantes trop coûteuses pour les services après vente

Quand on veut contester une facture, signaler une panne ou avoir plus de renseignements sur une livraison, on est de plus en plus souvent appelé à utiliser des lignes téléphoniques très coûteuses, les 'lignes infokiosque' 0900. Téléphoner à un tel numéro prend souvent du temps, et la facture à payer ne cesse de monter. Certaines compagnies demandent jusqu'à 0,45 ou même 1,15 euros par minute. Or, quand un consommateur, qui a payé pour un produit ou un service, rencontre des problèmes ou a des questions, il peut s'attendre, à juste titre, à ce qu'il puisse faire appel à un numéro normal régional. A cet effet, un article est ajouté à la Loi sur les Pratiques du Commerce. De plus en plus de gens n'apprécient guère que pour des informations ou des problèmes rencontrés après l'achat d'un produit ou d'un service, ils n'ont d'autre choix que de téléphoner à des lignes téléphoniques coûteuses. En outre, ils sont souvent connectés à une centrale téléphonique impersonnelle, et doivent attendre longtemps avant de recevoir une réponse effective à leur demande. En outre la facture téléphonique ne cesse d'augmenter. On met donc fin à ces pratiques. Des lignes téléphoniques coûteuses pour des services après vente mettent un frein aux droits des consommateurs. Le consommateur qui a acheté un produit ou un service ou qui veut signaler des problèmes après coup, contester une facture ou avoir de plus amples renseignements, doit pouvoir faire appel à une ligne téléphonique régionale. La Loi sur les Pratiques du Commerce reste assez vague à ce niveau. Un numéro payant peut être utilisé, uniquement si un service supplémentaire est offert.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 17 mars 2006](#)

Fonctions d'encadrement

Dispositions relatives à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux

Dispositions relatives à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux

Sur proposition de Monsieur Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux. Il protège le titulaire du mandat dont l'évaluateur n'a pas procédé à l'évaluation. Dans ce cas, le titulaire du mandat reçoit la mention "suffisant". Le projet inclut aussi des dispositions au sujet de l'indemnité de départ et de l'indemnité de réintégration. L'indemnité de départ constitue un revenu de remplacement accordé au titulaire de mandat dont le mandat prend fin en vertu d'une évaluation conclue par la mention "insuffisant". L'indemnité de réintégration est attribuée au titulaire du mandat qui a reçu la mention "très bon" ou "suffisant" lors de son évaluation finale mais n'obtient pas de nouveau mandat après avoir participé à une nouvelle sélection comparative ou dont la fonction d'encadrement n'est plus déclarée ouverte. Aucune des deux indemnités ne peut être cumulée avec une allocation de chômage. Le projet clarifie la réglementation sur l'âge de la retraite des titulaires de mandat. (*) du 2 octobre 2002

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Projet e-HR

Lancement d'une procédure négociée pour l'implémentation d'une solution globale d'informatisation des processus de gestion des ressources humaines

Lancement d'une procédure négociée pour l'implémentation d'une solution globale d'informatisation des processus de gestion des ressources humaines

Sur proposition de MM. Christian Dupont, Ministre de la Fonction publique, et Peter Vanvelthoven, Ministre de l'Emploi et de l'Informatisation de l'Etat, le Conseil des Ministres a autorisé le lancement d'une procédure négociée avec publicité pour l'implémentation d'une solution globale d'informatisation des processus de gestion des ressources humaines commune à l'ensemble des SPF et SPP, appelée projet e-HR. Un tel système a pour objectif une meilleure gestion des ressources humaines, un meilleur contrôle de cette gestion et un meilleur support au niveau décisionnel, au moyen de statistiques et rapports. Il s'agit d'un outil de gestion du personnel mais également d'un outil de gestion budgétaire, compte tenu de l'importance de l'enveloppe du personnel dans le budget de l'Etat. Le fondement du système est une banque de données modulable qui regroupe de façon actualisée et fiable les données transversales. Il s'agit d'une source fédérale unique où chaque information du personnel est maintenue et protégée et où tous les acteurs viennent alimenter les processus locaux. Les avantages de la solution intégrée e-HR sont les suivants :- automatisation de nombreuses tâches administratives récurrentes,- responsabilisation des agents par la création d'un système "Self-service",- gain de temps significatif,- uniformité des données et compréhension unique de processus,- rationalisation d'investissement ICT,- introduction via un canal d'entrée unique des données,- information disponible directement (On-line),- mise à disposition directe de documents en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée,- données agrégées pour l'ensemble de la fonction publique fédérale. Le projet a été structuré de telle manière que 50% des personnes travaillant sur le projet seront des externes provenant du futur prestataire de services. L'autre moitié sera composée d'internes de la fonction publique fédérale, principalement des personnes des services P&O au sein de chaque SPF participant. Le projet débutera à l'issue des phases de publication, négociation, contrat au premier trimestre 2007. Les Ministres s'engagent à ce que tous les SPF et SPP (à l'exception du Ministère de la Défense) participent au projet e-HR selon le calendrier proposé. Toute solution informatique alternative au sein des SPF, dont la mise en place s'impose pour des raisons impératives et dont les fonctions sont équivalentes à celles offertes par le système, devra être approuvée au préalable sur décision conjointe du Ministre de la Fonction publique et du Ministre responsable pour l'Informatisation de l'Etat, sur proposition des services concernés de P&O et de Fedict. Les SPF, les SPP et les organisations comme le SELOR et l'IFA mettront à disposition les ressources et compétences nécessaires tout au long du projet e-HR, en fonction des besoins de l'implémentation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Ordre des Architectes

Mise en conformité avec la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Mise en conformité avec la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Sur proposition de Mme Sabine Laruelle, Ministre des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes. L'avant-projet supprime la faculté qu'a l'assesseur juridique de faire appel d'une décision disciplinaire à laquelle il a pris part lors d'un conseil de l'Ordre des Architectes. Cette possibilité viole en effet la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (*). L'avant-projet est transmis au Conseil d'Etat pour avis dans les cinq jours. (*) du 4 novembre 1950, article 6.1. La Cour de Cassation l'a confirmé dans son arrêt du 22 décembre 2005.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Sabine Laruelle, ministre des
Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de
l'Agriculture
Avenue de la Toison d'or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 250 03 03
<http://www.sabinelaruelle.be>

17 mar 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 17 mars 2006

Comité consultatif de l'AFSCA

Modification de la composition du comité consultatif institué auprès de l'AFSCA

Modification de la composition du comité consultatif institué auprès de l'AFSCA

Sur proposition de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal (*) relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif institué auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA). Le projet a pour but de modifier et d'étendre la composition du comité consultatif institué auprès de l'AFSCA. L'objectif est d'harmoniser le comité consultatif avec le fonctionnement de l'AFSCA et ses activités en général et de procéder à sa rationalisation. La mission du comité consultatif est de conseiller l'AFSCA, autant de sa propre initiative qu'à la demande du ministre ou de l'administrateur délégué et ceci, à propos de toutes les matières relatives à la politique suivie et à suivre par l'Agence. Un certain nombre d'organisations sont supprimées de la composition du comité consultatif. D'autres sont ajoutées. Les modifications tiennent compte des éléments suivants :- maintien des trois groupes de stakeholders : les consommateurs, les secteurs et les autres autorités,- application du critère des présences,- attribution de mandats à certains secteurs qui contribuent au financement de l'AFSCA de manière significative,- prise en considération des secteurs lors de l'attribution de nouveaux mandats,- prévision de membres suppléants. La nouvelle composition recherche un équilibre entre la représentation des autorités (10), une représentation sectorielle (13) et les représentants des consommateurs (8). En outre, le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie fait désormais partie du comité. Le projet est transmis au Conseil d'Etat pour avis dans les cinq jours. (*) du 19 mai 2000.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

17 mar 2006 -16:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 17 mars 2006](#)

Reconduction tacite de contrats

Création d'un groupe de travail qui se penchera sur le problème des reconductions tacites

Création d'un groupe de travail qui se penchera sur le problème des reconductions tacites

La Ministre de la Protection de la consommation, Freya Van den Bossche, entend offrir une solution aux consommateurs qui rencontrent des problèmes en ce qui concerne la reconduction tacite de leurs contrats. Ainsi, elle souhaite instaurer un plafond pour le dédommagement réclamé au consommateur lorsqu'il résilie un contrat, mieux informer le consommateur sur la reconduction de son contrat et prévoir une période de résiliation sans frais après une reconduction tacite. Afin d'élaborer concrètement ces pistes, le Conseil des Ministres a décidé de créer un groupe de travail qui se penchera sur le problème des reconductions tacites. Grâce au groupe de travail, on examinera très concrètement comment les problèmes relatifs à la reconduction tacite pourront être évités à l'avenir. De nombreux contrats sont assortis de petits caractères qui peuvent réserver de mauvaises surprises. Ainsi, ces paragraphes stipulent souvent qu'à l'échéance du contrat, celui-ci est reconduit tacitement, sauf si, avant cette échéance, le consommateur fait savoir qu'il ne souhaite pas de reconduction. Autrement dit, c'est au consommateur d'être attentif au moment où il peut résilier sans frais un contrat déterminé. En outre, le moment de résiliation est souvent fort éloigné de la date à laquelle le contrat expire réellement. Cela complique encore les choses pour le consommateur. Et lorsque le consommateur résilie son contrat, alors que celui-ci était déjà reconduit tacitement, on lui impute souvent des dédommagements démesurés. C'est pourquoi la Ministre a proposé de créer un groupe de travail au sein duquel siègeront des spécialistes en matière de droit des contrats. Ce groupe de travail cherchera de bonnes solutions. Ainsi, on pourrait songer à l'instauration d'un plafond pour le dédommagement réclamé en cas de résiliation. Une autre piste pourrait être que le consommateur soit informé à temps sur la reconduction éventuelle de son contrat. On pourrait également envisager une brève période de résiliation suivant la reconduction tacite. Pendant cette période, le consommateur pourrait alors résilier sans frais.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe